DEPARTEMENT DE LA VIENNE
****
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
****

Décision n° 3775
Nomenclature n° 4.1

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LA VILLE DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le code de la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que des agents exercent des fonctions tant pour la Ville de Loudun que pour la Communauté de Communes du Pays Loudunais,
CONSIDÉRANT l'accord des agents concernés,

DECIDE

ARTICLE 1 :
Deux conventions de mise à disposition de personnel sont signées avec la ville de Loudun pour la mise à disposition de :
- Mme Stéphanie Aubour, agent de la Communauté de Communes du Pays Loudunais, à raison de 17.5/.35e de son temps de travail hebdomadaire pour ses missions de responsable du multi-accueil de la Ville de Loudun
- Mme Patricia Menanteau, agent de la Ville de Loudun, à raison de 2/35e de son temps de travail hebdomadaire pour ses missions d'agent de ménage à l'office de tourisme de Loudun

ARTICLE 2 :
Les conventions précisant les modalités de mise à disposition sont conclues pour les périodes du :
- 1er/01/2023 au 31/12/2025 avec Mme Aubour,
- 1er/01/2023 au 30/09/2023 pour Mme Menanteau.

ARTICLE 3 :
Les dépenses et recettes afférentes seront inscrites en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 4 :
Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 5 :
Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 15 décembre 2023
Le Président,
Joël DAZAS SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 15 décembre 2023
et publication le 15 décembre 2023
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231215-3775-AU
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023